

DECRET N° 73-78 du 21 février 1973

accordant une indemnité de risque aux chefs
de poste forestier et aux chefs de canton-
nement forestier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N° 2-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gou-
vernement ;
VU le Décret N° 2-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et le décret N° 73-17 du 19 jan-
vier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret N° 2-217/PR/MAISD du 12 mai 1962, portant organisation
de la Sécurité Nationale et les textes qui l'ont modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T

ARTICLE 1er :- Outre la solde de base correspondante à leur grade, les chefs de
poste forestier et les chefs de cantonnement forestier perçoivent une indemnité
de risque dont le taux annuel est fixé comme suit :

- chef de poste forestier	1 250 francs
- chefs de cantonnement forestier !!.....	1 000 "

ARTICLE 2 :- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures con-
traires et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et
communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Chef de Battalion Mathieu KEREMOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Ampliations : FR 8 - HEF 4 - Ministère-
res 10 - DB-CE-OC-Solde 4 - Trésor 4 -
SGG 4 - DENC 1

Intendant Militaire Thomas LAHAMI